

ORDONNANCE N° 41/178 DU 8 OCTOBRE 1954, MODIFIANT L'ARTICLE 8
DE L'ORDONNANCE N° 41/29 DU 7 MARS 1952, RELATIVE AUX TARIFS DES
HOTELS, RESTAURANTS, PENSIONS DE FAMILLE ET DEBITS DE BOISSONS.

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL, faisant fonctions,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit
à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative N° 41/251 du 11 août 1949
relative au contrôle des prix, spécialement en son article 2;

Revu l'article 8 de l'ordonnance N° 41/29 du 7 mars
1952, fixant les tarifs des hôtels, restaurants, pensions de
famille et débits de boissons,

ORDONNÉ:

Ruhengeri



471

Article unique

L'article 8 de l'ordonnance N° 41/29 du 7 mars 1952
est modifié comme suit:

Les tarifs maxima applicables dans les hôtels sont
les suivants:

A-LOGEMENT	DESIGNATION DU LOGEMENT	CLASSEMENT		
		: I	: II	: III
a)	Appartement ou pavillon de luxe: une personne ménage ou deux personnes..... supplément par enfant.....	225 : 300 : 40 : :	175 : 225 : 35 : :	-
b)	Appartement ou pavillon ordinaire: une personne ménage ou deux personnes..... supplément par enfant.....	175 : 225 : 35 : :	150 : 200 : 30 : :	
c)	Chambre avec salle de bain: une personne ménage ou deux personnes..... supplément par enfant.....	150 : 200 : 30 : :	125 : 175 : 25 : :	90 125 20
d)	Chambre ordinaire (sans salle de bain privée): une personne..... ménage ou deux personnes..... supplément par enfant.....	100 : 125 : 25 : :	80 : 100 : 20 : :	60 85 15

B-RESTAURANT		CLASSEMENT		
		: I	: II	: III
a)	petit déjeuner. déjeuner. diner.	40 : 75 : 80 : :	35 : 70 : 75 : :	35 65 65
b)	pensions. . . les 3 repas pour 15 jours. par mois. les deux repas principaux par mois. pour 1 repas (déjeuner ou diner) par mois.	2.650 : 5.000 : 4.100 : 2.150 : :	2.425 : 4.600 : 3.825 : 2.025 : :	2.225 4.290 3.450 1.750

C-Blanchissage (obligatoire dans les hôtels de première classe uniquement).

	a) Hommes	b) Dames	c) Enfants
Costume (coton)	20	Pantalon(coton) 10	Robe 5
Veston	10	Jupe 7	Blouse 5
Pantalon	10	Blouse(simple) " 8	Combinaison 4
Capitula	7	Robe(simple) " 10	Culotte 2
Chemise	7	Combinaison 5	Capitula 5
Singlet	3	Chemise 3,50	Chaussettes 2
Caleçon	3	Culotte 3	Chemise 4
Safari	8	Pyjama 7	Pyjama 5
Chaussettes	3	Chemises de nuit 5	Chemise de nuit 3
Bas	4	Mouchoir 1,50	
Pyjama	7	Bas 4	
Mouchoir	1,50		

Usumbura, le 8 octobre 1954.-

(Sé) A.CLAEYS BOUUAERT-

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 9 octobre 1954.

LE SECRETAIRE PROVINCIAL,

P.LEROY.-